RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 22645
Numéro SIREN : 479 950 594
Nom ou dénomination : A.B.C. VOLTAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2017 sous le numéro de dépôt 70449

1707052702

DATE DEPOT : 2017-07-11

NUMERO DE DEPOT : 2017R070449

N° GESTION : 2004B22645

N° SIREN : 479950594

DENOMINATION : A.B.C. VOLTAIRE

ADRESSE : 253 BD VOLTAIRE 75011 PARIS

DATE D'ACTE : 2017/06/28

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

A.B.C. VOLTAIRE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.500 €
Siège social : 253, boulevard Voltaire
75011 PARIS

RCS PARIS 479.950.594

◇◇◇

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 28/06/2017 Bordereau n°2017/407 Case n°29 Ext 3660
Enregistrement : 16 122 € Pénalités :
Total liquidé : seize mille cent vingt-deux euros
Montant reçu : seize mille cent vingt-deux euros
La Contrôleuse des finances publiques

Andrée DUFFUTE
Contrôleur des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **GERGOVIE INVESTISSEMENT,**

  Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10.000 €, ayant siège à PARIS 14ème – 62, rue d'Alésia, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 808.101.653, représentée par Monsieur Christian MOISSET, son associé unique et gérant en exercice,

Ci-après dénommée impersonnellement ***« LE CEDANT »***
D'une part,

ET :

- La société **LIAM,**

  Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.230.000 €, ayant siège à PARIS 16ème – 22, avenue Raymond Poincaré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 811.414.135, représentée par Monsieur Claude VIDALENC, son associé unique et gérant en exercice,

Ci-après dénommée impersonnellement ***« LE CESSIONNAIRE »***
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société « **A.B.C. VOLTAIRE** » (ci-après dénommée la « Société ») est une société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, dont le siège social est **sis 253 boulevard Voltaire – 75011 PARIS**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro **479.950.594, numéro de gestion : 2004 B 22645**, constituée par acte sous seing privé en date à PARIS du 23 novembre 2004, dûment enregistré (mentions d'enregistrement non communiquées).

Sa durée a été fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS, soit jusqu'au 21 décembre 2103.

La société a pour objet principal, en France et à l'étranger :

- ⇨ **L'achat, la vente et l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de café, brasserie, restaurant, pizza.**

- ⇨ **Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.**

- ⇨ **La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou en société avec toute autre personne physique ou morale.**

Le capital social actuellement fixé à **SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500 €)**, divisé en **SEPT CENT CINQUANTE (750)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, est attribué en totalité à l'associée unique, savoir :

– Société **GERGOVIE INVESTISSEMENT**.....	**750 parts**
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit.....	**750 parts**

Le gérant de la société est Monsieur **Christian MOISSET**, nommé à ces fonctions pour une durée indéterminée aux termes des décisions de l'associée unique en date du 29 décembre 2014.

La société est propriétaire d'un fonds de commerce de **CAFE – BAR – RESTAURANT – BRASSERIE** auquel est attachée une licence de débit de boissons de 4ème catégorie, connu sous l'enseigne « ***COMPTOIR VOLTAIRE*** », ledit fonds sis et exploité au lieu de son siège social.

Le CEDANT déclare :

a) que la Société a été régulièrement constituée et immatriculée conformément à la loi française et existe valablement ; qu'elle n'encourt aucune cause de nullité et agit en totale conformité avec ses statuts et les décisions de ses assemblées générales, ainsi qu'avec toutes les lois et réglementations en vigueur qui lui sont applicables ;

b) que la Société est valablement titulaire de sa dénomination sociale et de son enseigne, la propriété de cette dénomination et de cette enseigne ne faisant l'objet d'aucune action judiciaire ou de contestation de quelque nature que ce soit ;

c) que la Société n'est engagée, ni gérée par une autre personne que son dirigeant de droit ;

d) que la durée d'origine de la Société, fixée à 99 ans, expirera le 21 décembre 2103, et qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible d'emporter sa dissolution et/ou liquidation anticipée amiable ou judiciaire ;

e) qu'elle est à jour de toutes les formalités de publicité des actes sociaux antérieurs à ce jour et, d'une manière générale, qu'elle a effectué dans les délais toutes les publications et/ou dépôts prévus par la réglementation des sociétés ;

f) que les registres sociaux et autres documents de même nature relatifs à la Société ont été et sont tenus conformément à la législation applicable et ne font l'objet d'aucun droit qu'un tiers pourrait faire prévaloir pour s'opposer à leur communication au Bénéficiaire ;

g) que les mentions figurant à ce jour sur l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés auquel la Société est immatriculée, et sur la fiche d'immatriculation au répertoire national des entreprises, sont exactes et qu'aucun événement ou décision collective ultérieure n'est susceptible de modifier l'une de ses dispositions.

◇◇◇

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, la société **GERGOVIE INVESTISSEMENT,** représentée par son gérant en exercice, Monsieur **Christian MOISSET,** ès-qualités, cède et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société **LIAM**, ce qui pour elle et en son nom est accepté par Monsieur **Claude VIDALENC**, ès-qualités, les **SEPT CENT CINQUANTE (750)** parts sociales lui appartenant dans le capital de la société « A.B.C. VOLTAIRE » ci-dessus désignée, ce qui représente son entière participation dans ladite société, de sorte qu'en conséquence de la présente cession, le capital se trouve entièrement attribué à la société **LIAM** qui devient associée unique.

ARTICLE 2 – PRIX DES PARTS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET DIX HUIT CENTIMES (747,18..... €) la part, soit pour la totalité des 750 parts cédées, un montant total de **CINQ CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (560.392 €),**

Lequel prix est payé comptant, ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, entière et définitive,

DONT QUITTANCE,

De la manière suivante :

- à concurrence de **CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS,** ci ..... **122.500 €**
  suivant chèque libellé à l'ordre de la CARPA et remis à titre d'indemnité d'immobilisation le 22 mai 2017, par le cessionnaire au Cabinet « CHEVALIER – CASSAGNE – SALABERT – BESSE », société d'Avocats ayant siège au 42, rue de Lisbonne à PARIS (7S008), qui en a été constitué séquestre,

A reporter : 122.500 €

Report : 122.500 €

- à concurrence de **TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,** ci ..... **37.500 €**
  moyennant chèque libellé à l'ordre de la CARPA, ladite somme provenant de fonds propres du cessionnaire,

- à concurrence de **CENT VINGT CINQ MILLE TROIS EUROS,** ci..... **125.003 €**
  moyennant chèque libellé à l'ordre de la CARPA, ladite somme provenant de fonds propres du cessionnaire,

- à concurrence de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS,** ci ..... **275.389 €**
  moyennant chèque libellé à l'ordre de la SARL GERGOVIE INVESTISSEMENT, ladite somme provenant de fonds propres du cessionnaire,

TOTAL = ... **560.392 €**

Le cabinet **CHEVALIER CASSAGNE SALABERT BESSE**, société d'Avocats au barreau de Paris, ayant siège social à PARIS (75008), 42, rue de Lisbonne, est chargé par les parties soussignées de déposer les fonds qui lui ont été remis, soit au total la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS EUROS (285.003 € = 122.500 € + 37.500 € + 125.003 €)** sur un compte ouvert à la CARPA au nom du GARANT, à l'effet :

- constituer garantie à concurrence de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €)** de l'exécution des engagements pris par le CEDANT au titre de la révision du prix des parts aux termes d'un acte séparé signé concomitamment aux présentes (garantie dite *« à court terme »*) ;

- constituer garantie à concurrence de **CENT-VINGT MILLE EUROS (120.000 €)** de l'exécution des engagements de garantie d'actif net pris par le CEDANT aux termes d'un acte séparé signé concomitamment aux présentes (garantie *« à long terme »*) ;

- remettre la somme de **CENT VINGT CINQ MILLE TROIS EUROS (125.003 €)** à la société A.B.C. VOLTAIRE en remboursement du compte-courant débiteur de la société GERGOVIE INVESTISSEMENT, à la date du 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE acquiert la propriété des SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales cédées à compter de ce jour, mais en prend la jouissance par la prise de possession réelle et effective, le **1er juillet 2017**.

En conséquence, le CESSIONNAIRE aura seul droit aux bénéfices non encore mis en distribution revenant auxdites parts et sera subrogé dans tous les droits et obligations afférents aux parts cédées à compter du 1er juillet 2017.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DES PARTIES

A) Le CEDANT fait les déclarations suivantes :

- qu'il a son siège social en France,
- que les déclarations faites en tête des présentes sur son identification sont exactes,
- que son représentant légal n'est pas restreint dans sa capacité civile pour s'obliger aux termes des présentes, et que les titres cédés sont libres de tout usufruit, engagement ou sûreté quelconque ou autre susceptible d'empêcher la réalisation des présentes,
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- qu'il n'est pas en cessation des paiements et n'est pas susceptible d'être soumis à une quelconque procédure collective (sauvegarde, règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire, faillite, déconfiture ou procédure équivalente) soit à raison de ses propres dettes, soit à raison de dettes dont il pourrait être tenu à l'égard de quelque tiers que ce soit, y compris de sociétés, entités ou groupements dans lesquels il détient ou a détenu des droits sociaux et/ou dont il a ou a eu la qualité de dirigeant de fait ou de droit,
- que la société dont les parts sont présentement cédées, n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaires, faillite, déconfiture ou procédure équivalente, ni n'est susceptible de l'être,
- que la société dont les parts font l'objet de la présente cession n'est pas à prépondérance immobilière.

Monsieur Christian MOISSET déclare qu'il démissionne, sans indemnités ni primes quelconques, de ses fonctions de gérant de la société à compter du 30 juin 2017 à 24 heures.

B) Le CESSIONNAIRE de son côté déclare :

- qu'il a son siège social en France,
- que les déclarations faites en tête des présentes sur son identification sont exactes,
- que son représentant légal n'est pas restreint dans sa capacité civile pour s'obliger aux termes des présentes, et que les titres cédés sont libres de tout usufruit, engagement ou sûreté quelconque ou autre susceptible d'empêcher la réalisation des présentes,
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- qu'il n'est pas en cessation des paiements et n'est pas susceptible d'être soumis à une quelconque procédure collective (sauvegarde, règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire, faillite, déconfiture ou procédure équivalente) soit à raison de ses propres dettes, soit à raison de dettes dont il pourrait être tenu à l'égard de quelque tiers que ce soit, y compris de sociétés, entités ou groupements dans lesquels il détient ou a détenu des droits sociaux et/ou dont il a ou a eu la qualité de dirigeant de fait ou de droit,
- que la société dont les parts sont présentement cédées, n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaires, faillite, déconfiture ou procédure équivalente, ni n'est susceptible de l'être,
- que la société dont les parts font l'objet de la présente cession n'est pas à prépondérance immobilière.

ARTICLE 5 – AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 10 - II des statuts, les cessions de parts sociales détenues par l'associée unique sont libres sans qu'il soit nécessaire d'agréer le CESSIONNAIRE en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 7 – SIGNIFICATION

Les présentes cessions seront valablement rendues opposables à la société par le dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise d'une attestation signée par la gérance.

ARTICLE 8 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes à l'effet de faire effectuer toutes formalités légales.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Il est expressément fait attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de PARIS pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties et même d'appel en garantie.

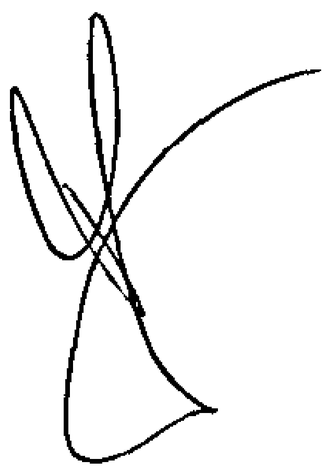
ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

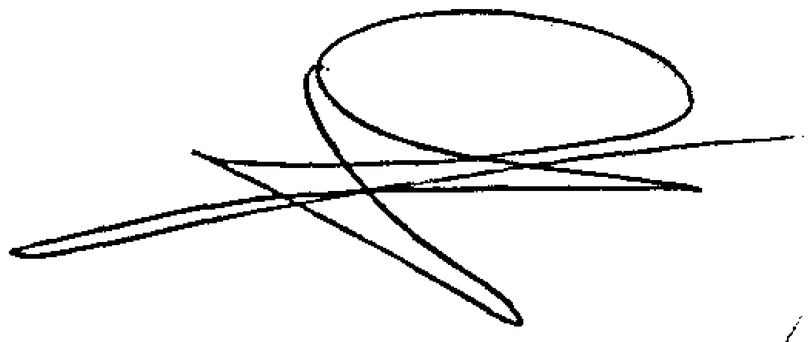
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs sus indiqués.

Fait à PARIS, en sept (7) exemplaires dont un pour l'enregistrement,
Le 28 juin 2017

Ledit acte comprenant 6 pages, [ ] mot(s) rayé(s) nul(s), [ ] ligne(s) rayée(s) nulle(s), [ ] chiffre(s) rayé(s) nul(s), [ ] renvoi(s) approuvé(s).

Le CEDANT	***Le CESSIONNAIRE***
Société **GERGOVIE INVESTISSEMENT**	Société **LIAM**
Représentée par M. Christian MOISET	*Représentée par M. Claude VIDALENC*





1707052701

DATE DEPOT : 2017-07-11

NUMERO DE DEPOT : 2017R070449

N° GESTION : 2004B22645

N° SIREN : 479950594

DENOMINATION : A.B.C. VOLTAIRE

ADRESSE : 253 BD VOLTAIRE 75011 PARIS

DATE D'ACTE : 2017/06/28

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEES ORDINAIRE ET EXTRAORDIN/

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE GERANT

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
11 JUIL. 2017
Sous le N° :

A.B.C. VOLTAIRE

Société à responsabilité limitée
Capital : 7.500 €
Siège Social : 253, boulevard Voltaire
75011 PARIS

RCS PARIS 479 950 594

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 28 JUIN 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le vingt-huit juin à 10 heures,

La société **LIAM,** Société à responsabilité Limitée au capital de 1.230.000 €, ayant siège à PARIS (75016) – 22, avenue Raymond Poincaré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 811.414.135, représentée par son gérant et associé unique en exercice, Monsieur **Claude VIDALENC,**

Propriétaire de la totalité des SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de la société « **A.B.C. VOLTAIRE** », Société à responsabilité limitée désignée ci-dessus,

Associée unique de ladite société,

En présence de Monsieur Christian MOISSET, Gérant de la société,

I – APRES AVOIR EXPOSE :

Qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour, à effet du 1er juillet 2017, la société LIAM a acquis la totalité des parts sociales composant le capital social de la société A.B.C. VOLTAIRE,

Que Monsieur Christian MOISSET, Gérant en exercice, a donné sa démission à compter du 1er juillet 2017, et qu'il convient en conséquence, de procéder à son remplacement ;

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

1/ Décisions de nature ordinaire :

- **La nomination d'un nouveau Gérant en remplacement de Monsieur Christian MOISSET, Gérant démissionnaire ;**
- **Dispositions transitoires**
- **L'habilitation de Monsieur Claude VIDALENC à l'effet d'emprunter, sous diverses charges et conditions, au nom et pour le compte de la société, une somme de 600.000 € auprès de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE ;**
- **L'habilitation de Monsieur Claude VIDALENC à l'effet de consentir toutes sûretés et notamment affecter en nantissement le fonds de commerce de la société au profit de la banque en garantie dudit prêt ;**
- **Les pouvoirs à conférer ;**

2/ <u>Décisions de nature extraordinaire</u> :

- **La modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social ;**
- **Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.**

<u>PREMIERE DECISION – NOMINATION DE MONSIEUR CLAUDE VIDALENC EN QUALITE DE GERANT DE LA SOCIETE</u>

L'associée unique, suite à la démission présentée par Monsieur Christian MOISSET, décide de nommer en son remplacement, <u>à compter du 1er juillet 2017</u>, et pour une durée indéterminée :

- Monsieur **Claude VIDALENC** demeurant à PARIS (75016) – 22, avenue Raymond Poincaré, né le 6 septembre 1957 à SAINT-FLOUR (15100), de nationalité française,

Monsieur **Claude VIDALENC** exercera son mandat dans les conditions prévues par la loi et conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la société.

Monsieur **Claude VIDALENC**, déclare accepter les fonctions qui lui sont ainsi dévolues et n'être frappée d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui en interdire l'accès.

<u>DEUXIEME DECISION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>

L'associée unique décide à titre de mesure transitoire, que du 28 juin 2017 au 1er juillet 2017 – 0h00, date de prise d'effet de la nomination de Monsieur Claude VIDALENC aux fonctions de gérant, Monsieur Christian MOISSET cantonnera sa gestion à des actes de gestion courante.

Il ne pourra déroger à cette obligation qu'avec le consentement préalable de Monsieur Claude VIDALENC.

<u>TROISIEME DECISION – HABILITATION DE M. CLAUDE VIDALENC A L'EFFET D'EMPRUNTER</u>

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide d'habiliter expressément Monsieur **Claude VIDALENC**, à l'effet de contracter au nom et pour le compte de la société, un emprunt pour un montant total de **SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €)**, auprès de la **BANQUE POPULAIRE OCCITANE**, aux conditions suivantes :

- *Durée : 84 mois*
- *Taux fixe : 1,30 %*
- *Frais de dossier : 600 €*
- *Garanties :*
  - *nantissement du fonds de commerce en 3ème rang,*
  - *caution à 100 % de M. Claude VIDALENC*

<u>QUATRIEME DECISION – NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE</u>

L'associée unique, en conséquence de la décision qui précède, décide d'habiliter expressément Monsieur **Claude VIDALENC**, à l'effet de consentir, au nom et pour le compte de la société, toutes suretés nécessaires au profit de la banque précitée et notamment le nantissement du fonds de commerce social appartenant à la société.

CINQUIEME DECISION – POUVOIRS SPECIAUX

Pour la bonne exécution des opérations ci-dessus décidées, l'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur **Claude VIDALENC**, à l'effet d'accomplir toutes démarches, faire toutes déclarations, produire toutes pièces justificatives, signer tous actes et documents, constituer toutes garanties, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général, faire le nécessaire.

SIXIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'associée unique, compte tenu de la cession de parts sociales intervenue ce jour, décide de modifier en conséquence l'article 7 des statuts de la société de la façon suivante :

« ARTICLE VII

Capital Social

Le capital social reste fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) PARTS SOCIALES de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à la SARL LIAM, associée unique ».

SEPTIEME DECISION - POUVOIRS

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toute formalité de dépôt, de publicité et autre qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'associée unique a rédigé et signé le présent procès-verbal lequel sera consigné sur le registre de ses décisions conformément à la loi.

*Société **LIAM***
Représentée par M. Claude VIDALENC

*Monsieur **Christian MOISSET***
(bon pour démission des fonctions de Gérant à compter du 1er juillet 2017)

Bon pour démission des fonctions de gérant à compter du 1er juillet 2017.

*Monsieur **Claude VIDALENC***
(bon pour acceptation des fonctions de Gérant à compter du 1er juillet 2017)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant à compter du 1er Juillet 2017

1707052703

DATE DEPOT : 2017-07-11

NUMERO DE DEPOT : 2017R070449

N° GESTION : 2004B22645

N° SIREN : 479950594

DENOMINATION : A.B.C. VOLTAIRE

ADRESSE : 253 BD VOLTAIRE 75011 PARIS

DATE D'ACTE : 2017/06/28

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

OLB 2645

A.B.C. VOLTAIRE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.500 €
Siège Social : 253, Boulevard Voltaire
75011 PARIS

R.C.S PARIS 479.950.594

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
11 JUIL. 2017

STATUTS

Mis à jour selon décision de l'associée unique en date du 28 juin 2017
À effet du 1er juillet 2017

ARTICLE I

Forme

La Société reste de forme A Responsabilité Limitée.

Elle peut à toute époque, comporter un associé unique propriétaire de la totalité des parts sociales, ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle des dites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir Société Unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE II

Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

L'achat, la vente et l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de café, brasserie, restaurant, pizza.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou en société avec toute autre personne physique ou morale.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

ARTICLE III

Dénomination sociale

La Société prend la dénomination sociale de :

"A.B.C. VOLTAIRE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publicités et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du siège du Tribunal où elle est inscrite.

ARTICLE IV

Durée

Cette Société reste constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prolongée ou dissoute avant terme aux conditions prévues ci-après.

ARTICLE V

Siège social

Le siége social de la Société reste fixé à :

PARIS (75011)
Boulevard Voltaire n° 253.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE VI

Apports

Il a été apporté à la société lors de la constitution une somme en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).

ARTICLE VII

Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).

Il est divisé en **SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à la SARL « **LIAM** », associée unique.

ARTICLE VIII

Modification du capital

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article "X".

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit conteuir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE IX

Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique, ou le titre de chacun des associés résulte uniquement des préseots statuts, des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

II - <u>Droits et obligations attachés aux parts sociales</u>

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés, ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

En cas de pluralité d'associés :

1°) Toute augmentation de capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts.

2°) Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

III - <u>Indivisibilité des parts sociales</u>

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation du mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier.

IV - <u>Réunion des parts en une seule main, après répartition entre plusieurs associés</u>

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunis en une seule main.

ARTICLE X

<u>Cession et transmission des parts sociales</u>

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, ou acceptée par elle dans un acte notarié, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une Société.

IV. Si, par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

V. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

VI. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la Société continue de plein droit d'exister, avec pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

VII. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire .Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre des parts de ce dernier, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société, en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification, en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE XI

Location de parts sociales

Les parts de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de Commerce.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du Titre III du Livre VI du Code de Commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, le contrat de location conforme aux dispositions de l'article R.239-1 du Code de Commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location gérance a été signifiée à la Société.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article "X" des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de Commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le Gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article "XVIII" des présents statuts.

ARTICLE XII

Nantissements des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par la loi, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE XIII

Décès, Interdiction, Faillite ou Déconfiture de l'associé ou de l'un des associés

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique ou de l'un quelconque des associés, personne physique, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE XIV

Gérance

I. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, choisis par l'associé unique ou par les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

II. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou chacun des gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de Commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de Commerce, ou concourir à la fondation de toute Société; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant (le cas échéant: ou si tous les associés sont gérants). L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE XV

Conventions entre la Société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrite par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée.

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la Société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut par le gérant.

ARTICLE XVI

Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critéres suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs des associés représentant au moins le dixiéme du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement de démission, de décès ou de relèvement, sont également désignés par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE XVII

Décisions de l'associé ou des associés

I. Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

II. 1°) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

a) assemblée générale

Toute assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2°) Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3°) Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

ARTICLE XVIII

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XIX

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;

- à la majorité de plus de la moitié des parts sociales s'il s'agit de la :

. révocation d'un gérant même s'il s'agit de gérant statutaire à moins que les statuts ne prévoit une majorité plus forte,

. suppression dans les statuts du nom du gérant après cessation par celui-ci de ses fonctions qu'elle qu'en soit la cause,

. transformation en Société anonyme sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent 750.000 €,

- par des associés représentant la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant sur première convocation le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci pour toutes autres modifications statutaires.

ARTICLE XX

Droit de communication des associés

I. L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

II. Si la Société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

ARTICLE XXI

Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, les sommes néccssaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux charges financières et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article "XIII" des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE XXII

Année sociale - Inventaire

I. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

II. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe, complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III. Si la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

IV. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE XXIII

Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, selon le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE XXIV

Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE XXV

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article "VIII" II. ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXVI

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est, suivant le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE XXVII

Transformation

La Société ne peut se transformer en Société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la Société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en Société Civile, en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société par Actions Simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée que si la Société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. La décision est prise à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en une Société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre d'associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE XXVIII

Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre l'associé ou les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

FAIT A PARIS
LE VINGT-HUIT JUIN
DEUX MILLE DIX SEPT
EN TROIS EXEMPLAIRES CERTIFIES CONFORMES